



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARC DES ECUREUILS

La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'arrêté permanent du Maire n° 13-76 du 29/03/2013 règlementant l'utilisation du Parc des Écureuils ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc des Écureuils ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté permanent du Maire n°12-76 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le parc municipal des Ecureuils constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Les agents d'accueil sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel des espaces verts, agents d'accueil-de surveillance, police municipale.

ARTICLE 3

Le parc est clos et ouvert au public suivant des horaires et période fixés annuellement par arrêté temporaire de Madame La Maire. Ces horaires ou périodes peuvent, en tant que de besoin être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision de Madame La Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. En cas de mauvaises conditions climatiques le parc des Ecureuils sera fermé (gel, neige, inondation). Lors de certaines manifestations communales ou de travaux, le parc sera fermé au public.

ARTICLE 4

Les espaces verts sont des lieux de détente de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos sont bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas à la sécurité et ne dégradent pas le site. Les activités culturelles, culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées par la Commune ou avec son autorisation écrite (Prise de photos : mariage) ou dans le cadre scolaire pour les activités sportives (Course d'orientation).

ARTICLE 5

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, de pénétrer dans les massifs, de cueillir des fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper ;
- De pénétrer dans le parc avec une bicyclette (sauf vélos avec stabilisateur et draisienne) ;
- De pénétrer dans le parc avec tout animal même tenu en laisse (ne s'applique pas aux chiens auxiliaire de vie pour les personnes malvoyantes ou handicapées) ;
- De pénétrer dans le parc avec tous véhicules à moteur thermique ou électrique (sauf fauteuils roulants, véhicules municipaux, d'entreprises chargés de la maintenance, véhicules des services de Police, d'incendie et de secours) ;
- De se baigner, de pêcher ;
- De camper ou de bivouaquer ;
- De déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- D'organiser des barbecues, des repas de famille ou vin d'honneur ;
- D'utiliser des armes de jet, telles que carabines, frondes, arcs ou fléchettes ainsi que tout jeu dangereux pour la sécurité des personnes ;
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc ;

ARTICLE 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7

Les enfants fréquentant le parc des Ecureuils et les aires de jeux du parc restent sous l'entière responsabilité et la surveillance de leurs parents ou de toute autre personne adulte les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que l'âge soit adapté au mode d'utilisation des jeux.

ARTICLE 8

Il est strictement interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et de les consommer sur place.

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux ou objets quelconques et de faire tout type de propagande.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir La Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie publié sur www.vlg.fr adressé à :

Pôle Technique Cadre de Vie

Pôle Tranquillité Publique

Gendarmerie Nationale d'ANNEMASSE

Commissariat Principal d'ANNEMASSE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN



A VILLE-LA-GRAND, le 16/05/2018

La Maire,
Nadine JACQUIER

